**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/14/6
16 janvier 2003
Original: FRANÇAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CREATION DU FONDS A LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE OU A UNE ZONE DÉSIGNÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 3a)ii) DE LA CONVENTION DE 1992

Document présenté par la délégation algérienne

1 Lors des 5ème et 6ème sessions de l'Assemblée du FIPOL, l'Algérie a eu l'occasion de mettre en évidence les problèmes pratiques que posent les articles IIa)ii) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds (cf 92FUND/A.6/20 et 92FUND/A.6/28) notamment pour les pays riverains de la Méditerranée.

2 En réitérant sa position sur les difficultés d'application des deux articles précités au cours de la 7ème session de l'Assemblée du Fonds (cf. 92FUND/A.7/20/1), l'Algérie a déposé un projet de résolution en vue de l'amendement du texte des articles en question.

Le dit texte énonce les dispositions suivantes :

'La présente Convention s'applique exclusivement

a) aux dommages de pollution survenus

i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État contractant, et

ii) dans la zone économique exclusive d'un État contractant, établie conformément au droit international ou, si un État contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 miles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale'

3 Il ressort d'une analyse de ce texte que le champ d'application que recouvre la Convention de 1992 portant création du Fonds concerne exclusivement les « dommages de pollution » qui surviendraient soit dans la zone économique exclusive, soit, en l'absence de délimitation de celle-ci, comme c'est le cas dans la mer Méditerranée, « dans une zone déterminée par cet État », située au delà de la mer territoriale dans la limite des 200 miles à partir des lignes de base de celle-ci.

4 Ainsi, en vertu de ce texte, tout État contractant qui n'aurait pas délimité sa zone économique exclusive est habilité à faire une déclaration aux fins de prétendre au bénéfice des droits d'indemnisation pour les dommages de pollution par les hydrocarbures, qui se produiraient dans un espace maritime de 200 miles à partir des limites de base de la mer territoriale de cet État.

5 Or, des problèmes pratiques se posent pour plusieurs États Membres du FIPOL, notamment pour les États riverains de la mer Méditerranée, dont l'Algérie, en raison de la configuration particulière de celle-ci et de l'exiguité de sa largeur qui n'atteint pas les 200 miles dans certains endroits, rendant ainsi inapplicables les dispositions du texte de la Convention de 1992.

6 En effet, l'application stricto sensu du dit texte en mer Méditerranée remet en cause les principes fondamentaux de la Convention de 1992 portant création du Fonds et engendre des conséquences préjudiciables à certains États Membres.

7 I – L'Algérie, dont la façade maritime de 1200 kilomètres est exposée aux risques de pollution par les hydrocarbures en raison du trafic intense de pétroliers, saisit cette nouvelle occasion pour insister sur les problèmes pratiques que pose l'application de ce texte non seulement à la mer Méditerranée mais également pour les mers fermées et semi-fermées. Ainsi, reconnaître un droit à l'indemnisation, en mer Méditerranée, à l'intérieur d'une zone de 200 miles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, quelle que soit la dénomination de cette zone, reviendrait à poser, au moins, les problèmes suivants :

1) La revendication par un État d'un droit à l'indemnisation dans une telle zone consisterait à établir de manière unilatérale une zone sous juridiction nationale et, par voie de conséquence, à ignorer le droit des autres États riverains concernés, étant donné que cette revendication va se fonder sur des articles relatifs au champ d'application des Conventions de 1992 à l'intérieur d'un espace situé sous la juridiction de l'État considéré. Une déclaration de ce type serait manifestement inéquitable.

2) La revendication simultanée du droit à l'indemnisation par les États riverains de la mer Méditerranée entraînerait immanquablement un chevauchement des zones en question et donc des problèmes insolubles d'indemnisation en cas de survenance d'une pollution par les hydrocarbures.

3) Cette situation constitue une source potentielle de litiges et de différends inter-étatiques qui pourraient avoir des dévoleppements graves. D'autant plus qu'aucun mode de règlement des différends, pour le cas d'espèce, n'est prévu dans la Convetion de 1992.

II – Afin de pallier aux problèmes ci-dessus évoqués, l'Algérie estime que, pour l'heure, la solution optimale réside dans l'adoption, à titre provisoire, du découpage SAR en mer Méditerranée. Cette solution présente un triple avantage :

a) elle est d'abord provisoire en ce sens qu'elle ne préjuge pas des délimitations maritimes que pourraient effectuer les États riverains, ainsi que le prévoit l'article 217 de l'Annexe à la Convention SAR de Hambourg (1979),

b) elle peut, ensuite, avoir un caractère consensuel sachant que le découpage SAR est consécutif à un accord entre les États riverains parties à la Convention SAR (article 214 de l'Annexe à la Convention SAR).

c) Enfin, certaines délégations se sont déclarées disposées à l'examnier en concertation avec les États riverains de la Méditerranée.

III - À terme, l'Algérie propose, encore une fois, d'examiner la question d'un amendement des articles 2a)ii) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui tiendrait compte de la particularité des mers fermées et semi-fermées et qui présenterait ainsi l'intérêt évident pour toute la communauté d'éviter des situations conflictuelles susceptibles de remettre en cause la crédibilité des instruments portant création du Fonds.

8 La délégation algérienne se tient à la disposition du Groupe de travail intersessions pour éventuellement fournir davantage de précisions et accueillerait favorablement toute suggestion que le Groupe voudrait bien lui faire afin de trouver une solution qui agrée les Etats riverains de la Méditerranée et des autres mers fermées, et qui préserve donc leurs droits respectifs.